

LETTRE DU SECRETAIRE GENERAL AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE, EN DATE DU 18 NOVEMBRE 1947

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa cent-dix-huitième séance plénière tenue le 18 novembre 1947.

I

"L'ASSEMBLEE GENERALE

CONSIDERANT sa résolution 35 (I) du 19 novembre 1946, qui recommande au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de certaines demandes d'admission;

PRENANT ACTE du fait que neuf membres du Conseil de sécurité se sont, le 18 août 1947, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la Transjordanie à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un membre permanent;

CONSIDERANT que cette opposition à la demande d'admission mentionnée ci-dessus se fondait sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

DECLARE que la Transjordanie est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle devrait par conséquent être admise comme Membre des Nations Unies;

PRIE le Conseil de sécurité de procéder, avant la fin de la présente session de l'Assemblée générale, à un nouvel examen de la demande d'admission de la Transjordanie, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée".

II

"L'ASSEMBLEE GENERALE,

PRENANT ACTE du fait que neuf membres du Conseil de sécurité se sont, le 1er octobre 1947, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un membre permanent;

CONSIDERANT que cette opposition à la demande d'admission mentionnée ci-dessus se fondait sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

DECLARE que l'Italie est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle devrait par conséquent être admise comme Membre des Nations Unies;

PRIE le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Italie, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée".

Je vous serais obligé de bien vouloir attirer l'attention des membres du Conseil de sécurité sur ces résolutions,

Jé vous prie d'agréer, etc.

Le Secrétaire général

Trygve Lie

